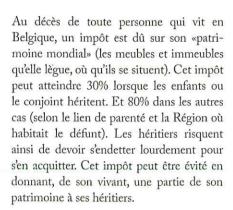
La donation comme outil d'organisation patrimoniale

Donner de son vivant permet à ses héritiers d'éviter un lourd impôt sur sa succession. Mais comment procéder?



CONSEILS DE MAÎTRE MANOËL DEKEYSER (www.dekeyser-associes.com)



En ce qui concerne les biens mobiliers (argent, portefeuille, bijoux, etc.), la donation peut être réalisée auprès d'un notaire belge. Dans ce cas, elle sera soumise à un impôt réduit, de 3,5 ou 7% selon la personne gratifiée et la Région où réside le donateur.

L'intérêt de recourir à un notaire? La

sécurité juridique, la date certaine, etc. Il est toutefois possible de bénéficier de ces avantages en évitant tout impôt. Comment? En réalisant cette donation par don manuel ou transfert de compte. Aucun impôt ne sera dû si le donateur décède plus de 3 ans après la donation (article 7 du Code des Successions). En cas de décès dans ce délai, les bénéficiaires devront s'acquitter des droits de succession (encore que ce risque peut aussi être couvert).

Donner sans se dépouiller

Apprécions l'intérêt des donations dans le cadre de l'organisation patrimoniale d'Alain et Chloé. Leur patrimoine est composé d'un portefeuille de 2.000.000€. À leur décès, leurs deux enfants subiront un impôt global d'environ 350.000€. Cet impôt pourra être évité en anticipant le transfert de ce portefeuille. Dans ce cas, Alain et Chloé ont le choix: soit soumettre cette donation à un impôt de 3% (soit, 60.000€) et leurs enfants économiseront 290.000€. Soit prendre le risque d'économiser tout impôt: il sera évité si Alain et Chloé décèdent plus de 3 ans après la donation.

Cette donation peut être aménagée pour rencontrer les souhaits les plus divers d'Alain et Chloé. Cette souplesse leur permet, en quelque sorte, de «donner sans se dépouiller». En effet, il leur est possible de donner leur portefeuille tout en continuant à le gérer seuls. Cela passe notamment par un mandat de gestion irrévocable consenti par leurs enfants ou par une société civile (nous reviendrons sur ce mécanisme dans une prochaine contribution).

Alain et Chloé peuvent aussi continuer à bénéficier des revenus (intérêts, dividendes) produits par le portefeuille donné; voire même des plus-values réalisées su celui-ci et du droit d'y prélever des capi taux. Cela suppose une rédaction adéquat des documents de donation. Ils peuven également imposer à leurs enfants de leu verser une rente assurant leur train de via actuel. Ou encore de les aider à supporte certains frais (par exemple, les frais liés : un séjour dans une maison de repos).

Si leurs enfants ne s'exécutaient pas le moment venu, la donation serait annulée s Alain et Chloé le demandent et ils récupéreraient ainsi les fonds donnés. Pour garantices modalités, on peut prévoir que le portefeuille donné (ou les fonds) doivent être conservés sur le même compte jusqu'au décès des parents.

Un cas extrême

Enfin, dans le cas d'une donation consentie par des parents à leurs enfants, il faut envisager la possibilité malheureuse du décès d'un enfant avant ses parents. Le bien donné tomberait dans la succession de cet enfant Ses héritiers seraient alors lourdement imposés. Cet impôt sera évité en prévoyant que la donation sera annulée si un tel accident survenait. Le donateur pourra ainsi récupérer, sans impôt, le bien donné et le redonner aux héritiers du bénéficiaire décédé (par exemple, ses petits-enfants).

En conclusion, la donation est une formule «win-win» dans le cadre d'une organisation patrimoniale. En effet, elle permet aux parents d'éviter à leurs enfants un lourd impôt successoral, qui amputerait le patrimoine construit sur toute une vie, tout en laissant les parents gérer leurs biens et percevoir les revenus produits par ceux-ci. Ainsi, donner ne signifie pas se dépouiller!

Pourquoi donner à l'État ce que l'on peut donner à ceux que l'on aime?